

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70 004  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 13/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IMERYS CERAMICS FRANCE**

Carrière des Pacauds - BEAULON  
BP 20  
03290 Dompierre-sur-Besbre

Références : /  
Code AIOT : 0010002391

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Les Beaumonts 18330 Nançay. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Beaumonts 18330 Nançay
- Code AIOT : 0010002391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS CERAMICS France est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 à exploiter une carrière d'argiles aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", "le Commun des Lacs" et "Les Quatres vents" soumise à la rubrique 2510-1-A de la nomenclature des installations classées pour une durée de 10 ans. La quantité moyenne autorisée est de 35 000 tonnes/an pour une quantité maximale de 45 000 tonnes/an.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 7.7.3	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etablissement des garanties financières	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 1.6.3	Sans objet
2	Information des tiers	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 2.1.4.1.1	Sans objet
3	décapage des terrains	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 2.1.4.3	Sans objet
4	Extraction	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 2.1.4.5	Sans objet
5	Accessibilité et intervention des services de secours	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 7.3.1	Sans objet
6	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 7.3.2	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 7.7.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etablissement des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2023, article 1.6.3
---

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant la mise en activité de l'installation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;</li> <li>- la valeur datée du dernier indice public TP01.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 15 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement solidaire n° 2764580 prenant effet à compter du 15 Décembre 2023 pour un montant maximum de Trois cent quarante-quatre mille cent soixante-cinq euros et cinq centimes (344 165,05€).</p> <p><b>Conforme</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Information des tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2023, article 2.1.4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conduite de l'extraction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection a constaté la présence d'un panneau à l'entrée du site. Ce panneau mentionne l'identité de l'exploitant, les références des actes réglementaires, l'objet des travaux ainsi que l'adresse de mairie de Nançay.</p> <p><b>Conforme</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : décapage des terrains**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2023, article 2.1.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduite de l'extraction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage de la terre végétale est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé</p>

par campagnes entre les mois de juin et d'août.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. La terre végétale est stockée de façon distincte, en stocks d'attente ou en merlons le long des zones à remettre en état, prête à être régalée au bull. Les stériles sont réutilisés directement pour les opérations de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

[...].

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

**Constats :**

Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection a constaté qu'aucun travaux d'extraction d'argile n'est réalisé sans décapage préalable des terrains et que le décapage est limité aux besoins de l'exploitation.

L'inspection a également constaté que le décapage est réalisé de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale est stockée de façon distincte, en stocks d'attente ou en merlons le long des zones à remettre en état. Les stériles sont réutilisés directement pour les opérations de remise en état coordonnée à l'avancement des travaux. L'inspection a également constaté que les dépôts d'horizon humifères ne sont pas stockés sur une hauteur de plus de 2 m.

**Pas d'écart constaté le jour de la visite**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Extraction**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/12/2023, article 2.1.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduite de l'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...].

**Constats :**

Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière est réalisée conformément aux plans de phasage des travaux de remise en état du site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun travaux d'extraction d'argile n'a été réalisé sur le site depuis l'obtention du présent arrêté préfectoral en raison des conditions météorologiques. L'inspection a constaté sur place que l'extraction de la carrière correspond à la situation décrite dans le dossier de demande de prolongation d'exploitation.

**Pas d'écart constaté lors de la visite**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité et intervention des services de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2023, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la carrière dispose en permanence d'un accès permettant à tout moment l'accès des services d'incendie et de secours.

En effet, le chemin d'accès à la carrière est suffisamment dimensionné pour permettre l'accès et la mise en œuvre de moyens de secours.

L'inspection a également constaté que les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité au site même en dehors des horaires de fonctionnement.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2023, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer la desserte interne du site par une voirie accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers.

Constats :

Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection a constaté que la desserte interne du site est assurée par des pistes stabilisées.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 7 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2023, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection a constaté que les extincteurs sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports de vérification des extincteurs. Les rapports de contrôles ont été réalisés le 19 octobre 2023 et le 30 septembre 2022 par la société "ABC Protection Incendie". La fiche d'intervention du 19 octobre 2023 mentionne la vérification de 10 extincteurs, l'échange standard d'un extincteur et le remplacement de la poudre d'un extincteur. L'exploitant a également présenté le registre à l'inspection lors de la visite.
<b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2023, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité (dont arrêt d'urgence) et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;</li><li>- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li></ul>

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :**

Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection a constaté que les consignes ne contiennent pas l'ensemble des informations. Les consignes ne contiennent pas l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'inspection a constaté qu'une partie des informations manquantes dans les consignes sont présentes dans différentes procédures internes à l'entreprise consignées dans un classeur toujours présent sur le site.

**Constat : Les consignes d'exploitation sont incomplètes**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois